



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 444

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité de fait regissant le taux de TVA appliqué aux factures d'EDF. En effet, un particulier abonne se voit taxer d'une TVA de 5,5 p. 100, alors que le taux de TVA appliqué à l'abonnement d'un syndicat de copropriétaires est de 18,6 p. 100. Il convient de préciser que ce syndicat ne peut pas récupérer la TVA. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle différence de traitement, le syndicat de copropriétaires n'étant finalement qu'une association de particuliers.

Texte de la réponse

L'article 279 b décies du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, à usage domestique, distribuée par réseaux publics. Rien ne s'oppose a priori à l'application du taux de 5,5 p. 100 à l'abonnement souscrit, dans un immeuble à usage d'habitation, par le syndicat représentant bénévolement la collectivité des copropriétaires dès lors que l'énergie est à usage domestique (éclairage des parties communes de l'immeuble, par exemple). Il pourrait être répondu de manière plus précise sur le cas soulevé par la question posée si, par l'indication des coordonnées précises du syndicat de copropriétaires concerné ou par la fourniture d'un dossier détaillé, l'administration était mise en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 444

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1283

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2208